



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2621-04-06-005
prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les
territoires des communes de
Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Barèges, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Sers, de Sassis et de Luz-Saint-Sauveur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2018, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Betpouey et de Viey ;

Considérant les risques prévisibles sur les communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0145 du 27 novembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Betpouey, de Viella et de Viey ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction en carte réglementaire qui a augmenté la durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R 562-2 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre la procédure d'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés de prescription du 8 mars 2017 concernant les communes de Barèges, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis et de Sers et du 31 mai 2018 concernant les communes de Betpouey et de Viey sont annulés.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire des communes de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité des territoires communaux

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec les communes seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles à la demande des communes,
- la DDT fournira, à la demande des communes ou de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Barèges, de Betpouey, d'Esquièze-Sère, d'Esterre, de Luz-Saint-Sauveur, de Sassis, de Sers et de Viey. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

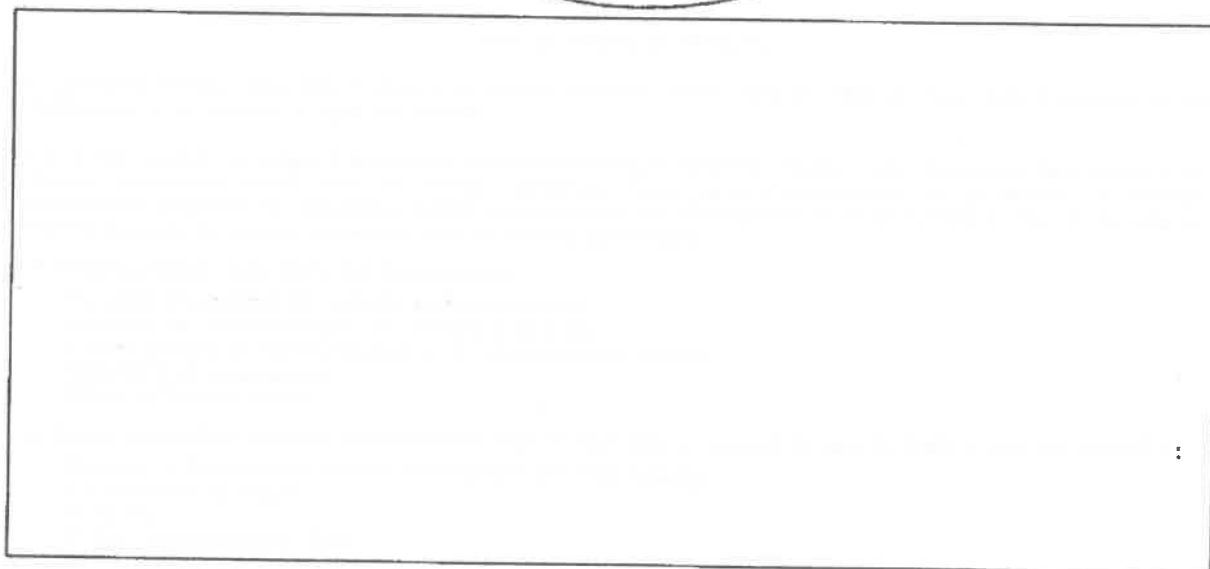
Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 06 AVR. 2021



Rodrigue FURCY

Ag
de
Phi





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de
prévention des risques naturels (PPRN) de Betpouey,
Viella et Viey - vallée du Bastan (65)**

21 17

n° : F-076-17-P-0145

risques naturels de Betpouey, Viella et Vley - vallée du Bastan, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0145, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

